



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Appel à projets – « Jugendwunnen »

1	Introduction	3
1.1	Contexte et objectifs de l'appel à projets.....	3
1.2	Le dispositif « Jugendwunnen ».....	3
1.3	Critères d'admission et processus de sélection.....	4
1.4	Organisme éligible à l'appel à projets	5
1.5	Les obligations des parties prenantes	6
1.5.1	<u>Les obligations du bailleur social</u>	6
1.5.2	<u>Les obligations du promoteur social</u>	7
1.6	Les critères du logement	7
2	Les conditions générales.....	9
2.1	Le cadre légal.....	9
2.2	Le cadre de financement.....	9
2.2.1	<u>Acquisition / construction / rénovation</u>	9
2.2.2	<u>Premier équipement mobilier</u>	10
2.2.3	<u>Frais de gestion</u>	10
2.2.4	<u>Frais d'encadrement</u>	10
2.2.5	<u>Loyer du jeune locataire</u>	11
2.2.6	<u>Loyer du bailleur au promoteur</u>	12
2.3	Critères de sélection.....	12
2.4	Planning de l'appel à projets	13
3	Dossier de candidature et contacts.....	14

1 Introduction

1.1 Contexte et objectifs de l'appel à projets

Dans le cadre de sa politique visant le soutien des jeunes adultes vers leur autonomie, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), conjointement avec le ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire (MLOGAT), lance un appel à candidature pour des projets de logements dédiés aux jeunes.

La transition de l'adolescence vers une vie autonome constitue un défi croissant pour beaucoup de jeunes, notamment dans un marché de logement marqué par une offre restreinte et des coûts élevés. Les deux ministères souhaitent relever ce défi en créant de nouvelles structures à travers ce projet de logements pour jeunes.

Dans ce contexte, les ministères recherchent de nouveaux projets afin de réaliser l'objectif suivant :

- ✓ **Augmenter la capacité d'accueil du dispositif « Jugendwunnen » par l'acquisition, la construction ou la rénovation de logements :** Proposer un projet d'acquisition, de construction d'un nouveau logement ou de rénovation d'un logement existant, entrant dans le cadre des dispositions du logement abordable (aides à la pierre) pour le mettre à disposition du dispositif « Jugendwunnen ».

1.2 Le dispositif « Jugendwunnen »

Une structure de logements pour jeunes, dans le contexte du dispositif « Jugendwunnen », se réfère à un établissement qui fournit des logements à des jeunes adultes souhaitant quitter leur domicile, ayant un projet de vie ainsi qu'une certaine autonomie personnelle et financière, mais rencontrant des difficultés à trouver un logement stable et abordable¹. Ces établissements offrent des chambres ou des studios à des prix modérés et sont gérés par des bailleurs sociaux qui assurent la gestion des logements et soutiennent les jeunes dans la réalisation de leur projet de vie.

Le bailleur social assume les missions suivantes :

- **Gestion des logements :** Assurer les responsabilités prévues à l'article 30 et 33 de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable.
- **Point de contact :** Être un point de contact pour les jeunes (et les professionnels, si nécessaire) afin de répondre à leurs questions ou de prodiguer des conseils, sans effectuer les démarches à la place des jeunes ; assumer un rôle de facilitateur, établissant des liens avec les ressources et les organismes existants ; encourager la vie en communauté.
- **Accompagnement éducatif :** Offrir un soutien adapté afin de favoriser la continuité et la réussite du projet de vie du jeune, en adoptant une approche flexible et en fonction de ses besoins.

¹ L'appel à projets vise en premier lieu ces jeunes. Sont également éligibles des projets qui visent aussi des jeunes nécessitant un accompagnement rapproché (voir partie 2.2.4).

1.3 Critères d'admission et processus de sélection

Les critères d'admission à remplir par le candidat-locataire d'un logement « Jugendwunnen » sont les suivants :

- Être majeur et avoir moins de 26 ans² au moment de l'attribution du logement³ ;
- Être en mesure de payer le loyer demandé (selon les critères du logement abordable) ;
- Être capable de gérer son quotidien de façon plus ou moins autonome ;
- Avoir un projet de vie⁴ ;
- S'engager à vivre en communauté avec les autres occupants ;
- Accepter un accompagnement éducatif dans le cadre du suivi de son projet de vie ;
- Être en possession d'un titre de séjour valable d'au moins 3 mois au moment de la demande ;
- S'engager à respecter les clauses du contrat et du règlement ;
- Ne pas être propriétaire d'un autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- Avoir un revenu mensuel inférieur ou égal au plafond d'éligibilité conformément à l'annexe III de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable ;
- Fournir les documents nécessaires à la demande d'obtention du logement.

Les conditions pour devenir candidat-locataire sont également à remplir au moment où le candidat-locataire devient locataire.

Les candidats, ainsi que les logements « Jugendwunnen » disponibles, sont répertoriés dans le registre national des logements abordables, communément appelé RENLA. Le RENLA constitue une liste d'attente nationale des personnes cherchant à louer un logement à prix abordable (guichet unique), et permet également de disposer d'une vue d'ensemble du nombre de logements abordables, selon leur typologie, leur répartition géographique et leur taux d'occupation.

Le processus de sélection inclut généralement les étapes suivantes :

- **Étape 1 - Dépôt de candidature** : Le jeune dépose son dossier de candidature comprenant tous les documents requis auprès du bailleur social de son choix, respectivement auprès du Service national de la jeunesse (SNJ). L'éligibilité du candidat est vérifiée.
- **Étape 2 - Le bailleur social ou le SNJ inscrit le candidat** dans le RENLA.
- **Étape 3 - Entretien** : Les candidats présélectionnés sont invités à un entretien avec le bailleur social pour mieux évaluer leur motivation et leur capacité à s'intégrer dans la vie communautaire et à suivre leur projet de vie.
- **Étape 4 - Évaluation des dossiers en commission consultative** : Cette commission examine les dossiers pour vérifier que les critères d'admission sont remplis et pour déterminer un ordre de priorité de la demande.

² Il est envisagé de réviser l'âge à la hausse (à 28 ans) lors de la prochaine révision législative.

³ Le contrat de bail d'un logement dédié aux jeunes peut être résilié à la date du trente-deuxième anniversaire du locataire.

⁴ Un projet de vie consiste en avoir un plan de ce que le jeune veut accomplir dans sa vie, que ce soit sa formation ou ses études, son occupation professionnelle, son indépendance ou ses engagements.

- **Etape 5 - Décision** : Le choix du candidat revient au bailleur social en fonction de l'évaluation des dossiers et des entretiens, la commission consultative du même bailleur social entendu son avis.

1.4 Organisme éligible à l'appel à projets

L'organisme déposant le dossier dans le cadre de cet appel à projets est le bailleur social. Le bailleur social doit s'associer à un promoteur social afin de répondre à cet appel à projets et notamment pour réaliser les demandes d'aide à la pierre et les logements abordables pour jeunes. Un organisme peut assumer les deux fonctions (promoteur social et bailleur social) en son sein.

Le bailleur social est l'organisme qui assure la gestion locative des logements destinés à la location abordable, donne en location un logement à des jeunes et propose un accompagnement éducatif aux jeunes.

Le bailleur social peut être :

- Une commune et syndicat de commune ;
- Une ASBL ;
- Une fondation ;
- Société d'impact sociétal (SIS) ;
- Un office social.

Les promoteurs sociaux (publics et sans but de lucre) sont responsables de la réalisation de logements abordables. En plus de choisir les terrains et les projets adaptés, ils gèrent le financement, la planification et la mise en œuvre des projets. Dans ce contexte, ils s'occupent également de la demande de participations financières à l'État.

Le promoteur social peut être :

- Le Fonds du Logement ;
- La Société nationale des Habitations à Bon Marché ;
- Une commune ou un syndicat de commune ;
- Une ASBL, une fondation, un Fonds de gestion des édifices religieux, une communauté religieuse ayant conclu une convention avec l'État, un hospice civil, une société d'impact sociétal ou un office social.

Les promoteurs sociaux de logements destinés à la location abordable se concertent étroitement avec le futur bailleur social en vue de la planification du projet. Ce projet doit répondre à la fois aux conditions du cahier de charges établi par le ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire et aux missions du bailleur social relatifs à l'accompagnement éducatif des jeunes en question.

1.5 Les obligations des parties prenantes

1.5.1 Les obligations du bailleur social

Les obligations du bailleur social dans le cadre du Jugendwunnen se résument ainsi :

ENVERS L'ETAT :

- **Agréments des deux ministères** : Un agrément doit être accordé par le MLOGAT, ainsi que par le MENJE. Les agréments doivent être obtenus au moment de la première location.
- **Création d'une commission consultative ayant pour mission de donner un avis au bailleur social avant l'attribution d'un logement**. Chaque bailleur social crée sa propre commission consultative.
- **Deux conventions à conclure, l'une avec le MLOGAT et l'autre avec le MENJE** : Le bailleur social doit conclure deux conventions avec l'État précisant les services à fournir, les modalités d'intervention, ainsi que les obligations réciproques des parties. Ces conventions ne sont pas un prérequis pour participer à cet appel à projets et pourront être conclues dans une seconde phase avant le démarrage des activités.
- **Qualité des services** : Le bailleur social doit garantir la qualité des services rendus, notamment à travers la mise en place d'outils d'assurance de la qualité tels que stipulé par la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, notamment la définition d'un Concept d'action général (CAG), la mise en place d'heures de formation continue pour le personnel, la réalisation d'évaluations internes et l'acceptation de contrôles et évaluations externes.
- **Gestion financière** : Le bailleur social doit gérer ses finances de manière transparente et économe. Il doit tenir une comptabilité correcte et soumettre ses comptes à l'approbation du ministère concerné.
- **Statistiques opérationnelles et financières** : Le bailleur social est tenu de fournir des rapports réguliers sur ses activités et ses finances à l'État. Ces rapports permettent de vérifier que les subventions et autres financements publics sont utilisés conformément aux objectifs établis.
- **Personnel qualifié** : Le bailleur social doit employer un personnel qualifié et en nombre suffisant pour garantir la qualité des prestations. Cela inclut des formations régulières pour le personnel afin de maintenir et d'améliorer leurs compétences.
- **RENLA** : Le bailleur social doit mettre à jour le RENLA (registre national des logements abordables) tant au niveau des informations liées aux logements, des locataires, ainsi que des informations liées aux candidats-locataires.

ENVERS LES CANDIDATS ET LOCATAIRES :

- **Respect des droits des bénéficiaires** : Les bailleurs sociaux doivent respecter les droits des bénéficiaires, y compris le droit à la dignité, à la non-discrimination, à la confidentialité et à une assistance adaptée à leurs besoins.
- **Assurer ses missions telles que prévues par le dispositif Jugendwunnen et la loi relative au logement abordable** : Le bailleur social doit assurer un service d'information et de conseil aux jeunes recherchant un logement abordable, louer les logements moyennant un bail abordable, informer les locataires quant à leurs obligations de locataires, les aider à les respecter et apporter du soutien aux jeunes dans leur projet de vie.

ENVERS LE PROMOTEUR :

- **Gestion du bâtiment** : Le bailleur social doit réaliser l'entretien des logements à charge des locataires et faire des petites réparations qui ne sont pas prises en charge par le propriétaire ;
- **Paiement du loyer** : Le bailleur social doit assurer le paiement du loyer au promoteur.

Ces obligations visent à garantir que les bailleurs sociaux d'un logement Jugendwunnen fournissent des services de qualité tout en garantissant une gestion transparente et efficiente des ressources publiques.

1.5.2 Les obligations du promoteur social

Afin de répondre à cet appel à projets, le bailleur social doit se concerter étroitement avec un promoteur social. Les obligations du promoteur social dans le cadre du Jugendwunnen se résument ainsi :

- **Choix des terrains** : Il sélectionne les emplacements et les projets qui répondent aux besoins de logements abordables.
- **Gestion du financement** : Il s'occupe de trouver et de gérer les fonds nécessaires à la réalisation des projets. Il s'occupe également de solliciter des aides financières de l'Etat pour soutenir les projets.
- **Planification du projet** : Il planifie toutes les étapes du projet et supervise sa mise en œuvre jusqu'à son achèvement.
- **Concertation avec le bailleur social** : Il collabore étroitement avec le futur bailleur social pour planifier le projet en détail.

1.6 Les critères du logement

Les critères du logement pour le Jugendwunnen sont établis pour assurer qu'ils répondent aux besoins des jeunes et favorisent la réalisation de leur projet de vie.

En fonction du nombre et de la répartition des pièces, il peut s'agir soit d'un grand immeuble, soit d'une maison traditionnelle. Dans tous les cas, le logement doit respecter les critères du logement définis par le Règlement ministériel du 18 octobre 2023 instituant un cahier des charges pour le développement de logements abordables, et conforme à la loi sur la salubrité du 20 décembre 2019.

Les éléments suivants doivent notamment être respectés :

- **Espace privatif** : Le jeune doit disposer d'une unité d'hébergement individuelle.
 - Si l'unité d'hébergement est destinée à l'accueil de 1 occupant adulte :
 - Surface nette minimale de 9m² ;
 - Surface maximale de 15m²⁵ ;

⁵ La somme de la surface utile d'habitation du/ des logement(s) collectif(s) doit être en ligne avec les prescriptions du cahier des charges pour le développement des logements abordables. Dans le cas des biens existants, une dérogation quant à la surface maximale d'une chambre à coucher peut être accordée, sous réserve que la conception générale du logement collectif/ du projet est raisonnable pour le logement abordable.

- Avec 1 salle de bain partagée ou 1 salle de douche privative, accessible depuis l'hébergement de +/- 4m².
- **Espaces partagés** : En cas de logement collectif, les logements doivent inclure des espaces communautaires partagés, tels qu'un séjour et une cuisine pour encourager la socialisation et les activités en groupe.
 - En présence d'au moins 2 hébergements privatifs, l'espace commun cuisine équipée - séjour est d'au moins 8m². Cette surface est augmentée à au moins 13 m² si le logement collectif compte plus que 5 occupants. Pour toute occupant supplémentaire, la surface est augmentée de 1,5 m².
 - En présence d'un séjour séparé de la cuisine et à partir de 5 occupants adultes, la taille minimale à prévoir est de 10m², augmenté de 1,5m² par occupant supplémentaire. Afin de promouvoir la convivialité, le MLOGAT recommande de prévoir 1 place à table assise par occupant et 1 place canapé par occupant.
- **Local de l'encadrement** : Un local ou un bureau pour le personnel encadrant doit être disponible à partir de 12 unités d'hébergement individuelles dans le logement collectif afin d'assurer les rencontres avec les jeunes.
- **Proximité** : Le logement doit être situé à proximité des transports en commun et des services essentiels, tels que les écoles, les centres de formation, les services sociaux et médicaux.
- **Accessibilité** : Le logement doit être conforme à la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.
- **Durabilité et environnement** : Le logement doit être construit ou rénové dans le respect des normes de durabilité pour minimiser l'impact environnemental. L'utilisation de matériaux écologiques et l'efficacité énergétique sont fortement encouragées.

Le MLOGAT définit les autres recommandations et surfaces maximales suivantes :

- 1 cuisine commune par multiple de 8 occupants ;
- Chaque logement collectif doit être muni d'un 1 espace extérieur privatif accessible par un espace partagé. Les espaces extérieurs accessibles via un hébergement privatif sont à éviter ;
- Si un local buanderie est prévu, 1 emplacement machine lave- et sèche-linges superposés par multiple de 5 hébergements privatifs est à prévoir ;
- En option, 1 WC séparé si le projet prévoit > 5 « hébergements » ;
- Débarras (+/- 2m²/occupant) /stockage/cave de taille utile et permettant d'installer un rangement de 1 module de 60 cm par occupant ;
- 1 emplacement vélo par occupant ;
- Max. 0,2 emplacement voiture par « hébergement » (emplacement clos).

2 Les conditions générales

2.1 Le cadre légal

Le projet tombe, entre autres, sous le champ d'application des lois et règlements grand-ducaux suivants:

- Loi modifiée et rectifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ASFT) ;
- Loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable ;
- Loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial pour le logement abordable ;
- Règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement ;
- Règlement grand-ducal du 13 octobre 2023 relatif à la location de logements destinés à la location abordable prévue par la loi relative au logement abordable. ;
- Règlement grand-ducal du 13 octobre 2023 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides à la pierre prévues par la loi relative au logement abordable. ;
- Règlement ministériel du 18 octobre 2023 instituant un cahier des charges pour le développement de logements abordables. ;
- Règlement grand-ducal du 27 août 2024 relatif à la compensation de service public en matière de logements abordables destinés à la location ;
- Loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation ;
- Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ;
- La loi modifiée sur la jeunesse 2008 portant entre autres sur l'assurance-qualité de l'encadrement ;
- Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes.

2.2 Le cadre de financement

Le MENJE et le MLOGAT mettent à disposition les soutiens financiers suivants :

2.2.1 Acquisition / construction / rénovation

Les Aides à la pierre sont des participations financières accordées aux promoteurs sociaux (publics et sans but de lucre) pour la construction ou la rénovation de logements abordables ou à coût modéré, conformément à la loi modifiée du 7 août 2023.

Dans le cadre du développement d'un projet de logements pour jeunes, deux cas de figure peuvent se présenter : Construction ou rénovation d'un logement abordable moyennant un financement du MLOGAT.

Concernant la rénovation de bâtiments existants, celle-ci peut englober des travaux de rénovation ou de transformation de très grande envergure comprenant des travaux de gros-œuvre, de second œuvre et de parachèvements ainsi que des travaux de rénovation plus douce.

Les promoteurs sociaux peuvent recevoir jusqu'à 75 % des coûts éligibles pour des logements destinés à la location abordable.

Ces aides sont conditionnées à une affectation des logements pendant 40 ans pour les promoteurs sans but lucratif et pour toute la durée de vie des logements pour les promoteurs publics.

Pour assister les promoteurs sociaux à l'introduction d'une demande d'Aides à la pierre lors de l'élaboration d'un projet de logements abordables, le MLOGAT met à disposition un vadémécum ainsi qu'un cahier des charges à respecter.

2.2.2 Premier équipement mobilier

Les frais de premier équipement, de renouvellement et d'acquisition d'équipements sont pris en charge par le MENJE selon les modalités suivantes :

- En dessous du seuil de 870€ TTC prix unitaire, les frais sont pris en charge par le biais de la convention avec le MENJE ;
- Au-dessus de 870 € TTC prix unitaire, les frais sont pris en charge par le biais du Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales du MENJE, selon les conditions énoncées au chapitre 3, article 3.1, des conditions générales et sur base d'un relevé dont les modalités sont définies par voie de circulaire ministérielle.

2.2.3 Frais de gestion

La compensation totale accordée annuellement par le MLOGAT au bailleur social se compose :

- **D'un côté de la compensation couvrant un déficit** relatif au loyer versé au promoteur social et au loyer à percevoir du locataire ;
- **De l'autre côté du forfait relatif aux frais de gestion.** Ce forfait, dû par unité d'hébergement, est déterminé par règlement grand-ducal et fixé au 31 décembre de l'année précédant l'exercice suivant (ce forfait est par exemple fixé à 340 € pour la période du 1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2024). Les frais éligibles inclus dans le forfait de gestion font partie intégrante de la convention avec MLOGAT et peuvent être consultés sur son site internet.

2.2.4 Frais d'encadrement

La particularité d'un logement Jugendwunnen est son objectif d'accompagnement du jeune dans le cadre d'un projet de vie.

Afin d'atteindre ces objectifs, le bailleur social met donc à disposition un référent pour les jeunes qui a les missions suivantes :

- **Point de contact** : Être un point de contact pour les jeunes (et les professionnels, si nécessaire) afin de répondre à leurs questions ou de prodiguer des conseils, sans effectuer les démarches à la place des jeunes ; assumer un rôle de facilitateur, établissant des liens avec les ressources et les organismes existants ; encourager la vie en communauté.
- **Accompagnement éducatif** : Offrir un soutien adapté afin de favoriser la continuité et la réussite du projet de vie du jeune, en adoptant une approche flexible et centrée sur ses besoins :
 - Développement des compétences en logement et en intégration sociale ;
 - Soutien pour surmonter les obstacles liés à la gestion du logement et au budget ;
 - Accompagnement éducatif adapté permettant la continuité du projet de vie.
 - Au niveau de la vie en communauté de logement : Interventions en cas de conflits internes (colocataires, voisins)

Le MENJE prend en charge les frais de personnel sur base du modèle de financement du « Jugendwunnen » en vigueur⁶.

Au cas où un jeune nécessite un accompagnement rapproché à la suite d'une détresse psychosociale, l'Office national de l'enfance (ONE) peut, le cas échéant, participer à une prise en charge selon les modalités en vigueur.

2.2.5 Loyer du jeune locataire

Le loyer abordable du locataire est calculé en fonction du ou des revenus du jeune, respectivement de la communauté domestique pour les ménages monoparentaux ou les couples. Sont pris en compte pour ce calcul, les revenus de toutes les personnes qui vivent dans la communauté domestique. Les revenus pris en considération sont les revenus nets (sans cotisations sociales et sans impôts), les rentes alimentaires perçues, les rentes accident, les allocations familiales et les revenus pour heures supplémentaires.

À partir de ces revenus, le loyer abordable net pour le logement (sans charges) se situe entre 10% et 35% du total des revenus.

Si le revenu net disponible du locataire se situe en-dessous du seuil de faible revenu (1584 €/mois), le bailleur social, sur avis de la commission consultative, peut fixer le loyer abordable de façon forfaitaire en tenant compte de la situation socio-économique du jeune.

Si les revenus du locataire augmentent en cours de location, c'est-à-dire s'ils sont supérieurs aux revenus pris en compte pour l'attribution d'un logement, le locataire ne perd pas le logement mais le loyer est adapté aux revenus.

⁶ Actuellement : prise en charge de frais de personnel à raison de 1 ETP par 28 unités disponibles.

2.2.6 Loyer du bailleur au promoteur

Le loyer du bailleur social payé au promoteur social se compose de deux parties :

- **D'une part la rémunération du capital investi ;**
- **D'autre part le forfait d'exploitation :** Ce forfait dû au promoteur par le bailleur social est fixé à 150€ par mois par unité d'hébergement. Ce montant correspond à la couverture des frais d'exploitation du promoteur social comme compensation de service public pour les logements destinés à la location abordable.

Les communes et les syndicats de communes sont exclus de la rémunération du capital investi. Le loyer à demander au bailleur social, se limite donc au forfait d'exploitation, qui s'élève donc à 150€ par mois par logement⁷.

2.3 Critères de sélection

La sélection du porteur de projet sera réalisée sur base des critères suivants :

1. **Degré de réponse aux objectifs** précisés dans cet appel à projets ;
2. **Expérience du bailleur social dans le domaine du travail avec les jeunes ;**
3. **Garanties de continuité :** le bailleur social doit être dans une situation financière stable et être capable de garantir un service continu. Dans cette perspective, la capacité économique et financière du soumissionnaire devra être justifiée ;
4. **Capacité à répondre aux conditions des 2 agréments (MLOGAT et MENJE) ;**
5. **Respect du cahier des charges** du MLOGAT relatif à la construction / rénovation d'un logement ;
6. **Respect** des conditions de bailleur social ;
7. **Démarrage** de l'activité « Jugendwunnen ».

⁷ Dans le cadre des modifications de la loi modifiée du 7 août 2023, il est envisagé d'accorder la rémunération du capital investi aux communes et syndicats de communes

2.4 Planning de l'appel à projets

#	Étapes	Dates
1	Organisation d'une session de questions – réponses	26 février 2026
2	Période de soumission des candidatures	Un premier tour sera clôturé au 1 ^{er} juin 2025 ; d'autres dossiers peuvent être soumis toute l'année
3	Premières évaluations et sélection des projets	Dès le 1 ^{er} juin 2025 pour les projets déjà reçus.
4	Communication des résultats aux candidats du 1 ^{er} tour	1 ^{er} juillet 2025

3 Dossier de candidature et contacts

Le dossier de candidature doit être composé des éléments suivants :

1. Candidature : la fiche de candidature dûment complétée (Annexe I)
2. Aides à la pierre : les documents suivants sont requis :
 - Plan de situation/ extrait du plan cadastral
 - Plans sommaires 1/100 (plans, coupes, élévations) et indication des surfaces SUH, SCB et SNA (renvoi au cahier des charges pour le développement de logements abordables) ;
 - Devis sommaire ;
 - Fiche architecturale (Annexe II).
3. Documents démontrant la capacité du bailleur social à assurer la continuité du service : p.ex. le bilan des 3 dernières années du bailleur social/ promoteur social, conventions existantes,

Le dossier de candidature est à envoyer au Service national de la jeunesse, par courriel OU par courrier :

- Par courriel : jugendwunnen@snj.lu
- Par courrier : Service national de la jeunesse, L-2926 Luxembourg